

  
**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Bureau de l'environnement

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

**ARRETE**

**AUTORISATION**

**C.A.V.A.L. à ECOUFLANT**

**Arrêté complémentaire**

**D3 - 94 - n° 509**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux mêmes installations et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1986, autorisant M. le Directeur général de la C.A.V.A.L. (Coopérative Anjou Val de Loire), dont le siège social est 7 avenue Jean Joxé à ANGERS, à exploiter une unité de stockage de céréales, au lieu-dit "La Charonnière" à ECOUFLANT ;

Vu la demande de modification des conditions de stockage des produits agropharmaceutiques, au lieu-dit "La Charonnière" à ECOUFLANT, présentée par M. le Directeur général de la C.A.V.A.L., dont le siège social est 7 avenue Jean Joxé à ANGERS ;

Vu le rapport de l'ingénieur divisionnaire de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 5 mai 1994 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 27 mai 1994 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 9 juin 1994 ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1° :

-----  
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations de stockage de produits agropharmaceutiques et d'engrais exploitées au lieu-dit "La Charonnière" commune d'ECOUFLANT, par la COOPERATIVE ANJOU VAL DE LOIRE - CAVAL - dont le siège social est au 7, Avenue Jean Joxé à ANGERS.

Elles se substituent aux dispositions des articles 1c et 3E de l'arrêté préfectoral du 31 Juillet 1986 concernant ces installations.

ARTICLE 2° : L'article 1c de l'arrêté préfectoral du 31 Juillet 1986 est modifié ----- comme suit.

"ARTICLE 1  
-----

c) Installations de stockage de produits agropharmaceutiques et d'engrais.

- 1 - Stockage de substances très toxiques solides, la quantité entreposée étant comprise entre 1 tonne et 20 tonnes.  
- 1111 - 1 - b - AUTORISATION
- 2 - Stockage de substances très toxiques liquides, la quantité entreposée étant comprise entre 250 kg et 20 tonnes.  
- 1111 - 2 - b - AUTORISATION
- 3 - Stockage de substances et préparations toxiques particulières : Aldicarbe, Azinphos Ethyl, Azinphos-Méthyl, Carbofuran, Chlorfenvinphos, Cournafène, Crimidine, Demeton, Dialiphos, Mévinphos, Parathion, Parathion Méthyl, Phorate, Phosphamidon, Sels de l'acide arsénieux, Sulfotep.  
La quantité totale de chacun de ces produits étant comprise entre 100 kg et 1 tonne.  
- 1150 - 3 - b - AUTORISATION
- 4 - Dépôt de produits agropharmaceutiques, la quantité globale entreposée étant comprise entre 150 tonnes et 500 tonnes.  
- 1155 - 2 - AUTORISATION
- 5 - Stockage de substances et préparations comburantes la quantité entreposée étant comprise entre 2 tonnes et 100 tonnes.  
- 1200 - 2 c - DECLARATION

... /...

6 - Stockage d'engrais composés à base de nitrates, en sacs, la quantité entreposée n'excédant pas 1250 tonnes.

- 1331 - NON CLASSABLE

ARTICLE 3 : L'article 3E de l'arrêté préfectoral du 31 Juillet 1986 est ----- modifié comme suit.

Article 3

E) Dispositions additionnelles applicables aux installations de stockage de produits agropharmaceutiques et d'engrais.

\* 3.E.1. Les produits agropharmaceutiques y compris les substances et préparations très toxiques et toxiques particulières sont entreposées dans un bâtiment fermé.

\* 3.E.2. Les matières comburantes (chlorate de soude) sont stockées dans une cellule attenante au bâtiment précédent dont elle est séparée par un mur coupe feu 2 heures.

\* 3.E.3. Les engrais sont stockés dans un bâtiment distinct et éloigné de plus de 25 mètres du bâtiment précédent. Ce bâtiment présente sur sa longueur une face ouverte.

\* 3.E.4. Les produits agropharmaceutiques, sont répartis dans trois cellules séparées par des cloisons coupe feu 2 heures, réservées aux produits inflammables toxiques ou non, aux produits toxiques non inflammables et aux produits ni inflammables ni toxiques.

\* 3.E.5. Les quantités entreposées ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Total	: 500 tonnes
Très toxiques liquides	: 5 tonnes
Très toxiques solides	: 5 tonnes
Toxiques particuliers	: 5 tonnes
Toxiques autres ininflammables	: 50 tonnes
Inflammables	: 80 tonnes

\* 3.E.6. Les cellules de stockage présentent les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

\* murs coupe feu 2 heures

\* portes coupe feu 1 heure à fermeture automatique asservie au dispositif de détection incendie.

En outre , la cellule contenant les produits agropharmaceutiques inflammables présente les caractéristiques additionnelles suivantes :

\* structure porteuse stable au feu 1 heure

\* plafond coupe feu 1 heure

... /...

\* 3.E.7. Les cellules disposent d'exutoires de fumées à commande automatique asservie au déclenchement de la détection incendie, d'une surface au moins égale au 1/100ème de la surface au sol. Cette commande est doublée d'une commande manuelle convenablement repérée et placée près d'une issue.

\* 3.E.8. Chaque cellule dispose d'au moins deux issues placées sur des faces différentes. Ces issues sont convenablement balisées et maintenues dégagées en permanence.

\* 3.E.9. Les cellules sont équipées de cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume de produits liquides entreposés.

\* 3.E.10. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits stockés.

\* 3.E.11. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux doivent être fermés à clef.

Le bâtiment est protégé par un système d'alarme anti-intrusion dont le déclenchement est transmis automatiquement à un cadre d'astreinte de l'entreprise ou à une société de surveillance .

\* 3.E.12. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les fûts, bidons et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

\* 3.E.13. L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et les quantités des produits toxiques ou dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours en cas d'intervention.

\* 3.E.14. Dans les cellules de stockage des produits agropharmaceutiques, les différents stocks sont séparés par des couloirs de 2,5 m de largeur minimale permettant un accès facile en tout point du dépôt.

Les produits entreposés forment des blocs limités de la façon suivante

- surface maximale des blocs au sol 100 m<sup>2</sup>
- hauteur maximale de stockage 6,5 mètres
- espace entre 2 blocs 1 mètre
- espace minimal entre la base de la toiture ou du plafond et le sommet des blocs 0,9 m

\* 3.E.15. La préparation des expéditions est assurée hors des cellules de stockage dans un local réservé et aménagé à cet effet.

\* 3.E.16. Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur du bâtiment des produits agropharmaceutiques y compris dans les bureaux.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

\* 3.E.17. Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les dépôts.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les n° de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

\* 3.E.18. Les cellules de stockage de produits agropharmaceutiques sont équipées d'un dispositif de détection incendie approprié aux produits dont le déclenchement en période d'inactivité de l'établissement est transmis automatiquement à un cadre d'astreinte de l'entreprise ou à une société de surveillance. Ces derniers avertis de ce déclenchement se rendent sur les lieux afin de constater l'existence d'un sinistre réel avant d'avertir les secours publics.

\* 3.E.19. La défense contre l'incendie est assurée par des moyens appropriés au risque et comprend au minimum :

- une réserve d'eau d'au moins 1500 m<sup>3</sup> de capacité
- deux poteaux d'incendie de 100 mm placés de part et d'autre du bâtiment des produits agropharmaceutiques, alimentés par la réserve d'eau précitée.
- des R.I.A. répartis dans le bâtiment de produits agropharmaceutiques à proximité des issues et de sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Ces équipements sont alimentés à partir de la réserve d'eau par un surpresseur permettant d'assurer à l'équipement le plus défavorisé un débit minimum de 15 m<sup>3</sup>/heure sous 2,5 bars de pression hydraulique. L'installation est dimensionnée pour faire fonctionner 4 RIA simultanément.

des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours accessibles.

3.E.20. Les eaux d'extinction d'un incendie doivent être retenues dans un bassin de confinement d'un volume au moins égal à 1200 m<sup>3</sup>. Cette capacité est constituée de la rétention des cellules et d'un bassin extérieur étanche.

3.E.21. Le bâtiment des produits agropharmaceutiques doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 4 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1986 restent applicables.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté seront applicables au 1er octobre 1994.

Article 6 – Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 – Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie d'ECOUFLANT et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire d'ECOUFLANT et envoyé à la préfecture.

Article 8 – Le texte complet du présent arrêté pourra être consulté à la préfecture et à la mairie d'ECOUFLANT.

Ampliation du présent arrêté sera remise à M. le Directeur général de la C.A.V.A.L.

Article 9 – Conformément à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, si un rapport de l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté, une mise en demeure sera adressée à l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui seraient engagées.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution de l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, l'activité de l'établissement pourra être suspendue, après avis du conseil départemental d'hygiène, jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ECOUFLANT, les inspecteurs des installations classées et colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 18 juillet 1994



POUR VALIDATION  
Le Chef de Bureau

J. R. CHEDIN

Bernard BOUCAULT